

1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} Juillet 2006

OUVRIERS

CP 102.02	Carrières de petit granit et calcaire à tailler (Liège et Namur)		(S)
	Augmentation conventionnelle par catégorie.		
CP 102.04	Carrières de grès et de quartzite sauf quartzite Brabant wallon		(S)
	Augmentation conventionnelle par catégorie.		
CP 102.08	Carrières et scieries de marbres	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.11	Ardoisières, carrières de coticules et pierres à rasoir	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 106.01	Fabriques de ciment	Sal. précéd. x 1,001546	(S)
	Adaptation des primes d'équipes. Prime unique de 300 euro brut. Prime en fonction des prestations dans la période de référence du 01.06.2005 jusqu'au 31.05.2006.		
CP 106.02	Agglomérés à base de ciment	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 106.03	Fibrociment	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 110.00	Entretien du textile	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 111.01	Transformation industrielle des métaux	Sal. précéd. x 1,0165	(A)
CP 111.02	Transformation artisanale des métaux	Sal. précéd. x 1,0165	(A)
CP 111.03	Montage de ponts et de charpentes	Sal. précéd. x 1,0165	(A)
CP 113.04	Tuileries	Sal. précéd. x 1,006	(A)
CP 114.00	Industrie des briques	Sal. précéd. x 1,005	(A)
CP 115.03	Miroiteries	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Index anticipé.		
CP 116.00	Industrie chimique		
	- Industrie transformatrice de matières plastiques en Flandre occidentale (régime 40h/semaine).	Sal. précéd. + 0,06 EUR	(A)
	- Uniquement pour entreprises affiliées à IVP (Industries Vernis et Peinture).	Sal. précéd. + 0,06 EUR	(A)
	Cette augmentation peut être convertie en une assurance groupe ou une autre formule, à déterminer dans une C.C.T. d'entreprise après concertation avec la délégation syndicale.		
CP 118.00	Industrie alimentaire		
	- Pas pour CP 118.03 (boulangeries) comme solde pour les ouvriers ayant six mois d'ancienneté dans l'entreprise.	Sal. précéd. x 1,0008	(S)
	- Solde – application du mécanisme de correction avec la norme salariale de 4,40 %.	Sal. précéd. x 1,0008	(R)
	Ne s'applique pas si une C.C.T. d'entreprise qui prévoit des avantages a été conclue.		
CP 120.02	Préparation du lin	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(P)
	A partir du lundi 3 juillet 2006.		

CP 120.03	Fabrication et commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement	Sal. précéd. x 1,0063	(A)
CP 121.00	Entreprises de nettoyage et de désinfection	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 124.00	Construction		
	1) Indexation	Sal. précéd. x 1,0058866	(M)
	A partir de la première période de paie de juillet 2006. Indexation salaire horaire des étudiants.		
	2) Augmentation CCT	Sal. précéd. + 0,050 EUR	(A)
	Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle après l'indexation.		
CP 125.01	Exploitations forestières	Sal. précéd. x 1,0058	(S)
CP 125.02	Scieries et industries connexes	Sal. précéd. x 1,0058	(M)
	A calculer sur le salaire du qualifié ou plus que qualifié.		
CP 125.03	Commerce du bois	Sal. précéd. x 1,0058	(A)
CP 126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois	Sal. précéd. x 1,0107	(M)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).		
CP 127.00	Commerce de combustibles		
	Indexation indemnité RGPT.		
CP 128.01	Tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts	Sal. précéd. x 1,006	(A)
CP 128.02	Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs	Sal. précéd. x 1,006	(A)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).		
CP 128.03	Maroquinerie et ganterie	Sal. précéd. x 1,006	(A)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).		
CP 128.05	Sellerie, fabric. de courroies et d'articles indust. en cuir	Sal. précéd. x 1,006	(A)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).		
CP 128.06	Chaussures orthopédiques	Sal. précéd. x 1,006	(A)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).		
CP 132.00	Travaux techniques agricoles et horticoles	Sal. précéd. x 1,0109	(A)
CP 133.01	Cigarettes	Sal. précéd. x 1,006	(A)
CP 133.02	Tabac à fumer, mâcher et priser	Sal. précéd. x 1,006	(A)
CP 133.03	Cigares et cigarillos	Sal. précéd. x 1,006	(A)
CP 136.01	Fabrication de tubes en papier	Sal. précéd. x 1,006	(A)
	A partir de l'ouverture des comptes la plus proche du 1er juillet 2006.		
CP 139.00	Batellerie	Sal. précéd. x 1,01	(A)
	Pas remorquer, pousser ou traîner des navires. Augmentation de toutes les indemnités de 1 %.		
CP 140.02	Services spéciaux d'autobus		
	Pas pour le personnel de garage : indexation indemnité RGPT.		
CP 140.05	Entreprises de déménagement		
	Pas pour le personnel de garage : augmentation de l'indemnité RGPT.		
CP 140.08	Assistance dans les aéroports	Sal. précéd. + 0,05 EUR	(A)
CP 142.03	Récupération du papier	Sal. précéd. x 1,0050	(S)

CP 145.01	Floriculture Ne s'applique pas au personnel saisonnier et occasionnel.	Sal. précéd. x 1,00435	(A)
CP 145.03	Pépinières, sylviculture Ne s'applique pas au personnel saisonnier et occasionnel.	Sal. précéd. x 1,0056	(A)
CP 145.05	Fructiculture Ne s'applique pas au personnel saisonnier et occasionnel.	Sal. précéd. 1,0077	(A)
CP 145.06	Culture légumière Ne s'applique pas au personnel saisonnier et occasionnel.	Sal. précéd. x 1,0056	(A)
CP 146.00	Entreprises forestières	Sal. précéd. x 1,0106	(A)
CP 148.01	Couperie de poils Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,006	(A)
CP 148.03	Fabrication industrielle et artisanale de fourrure	Sal. précéd. x 1,02	(M)

EMPLOYES

CP 204.00	Carrières de porphyre	Sal. précéd. x 1,00631	(S)
CP 209.00	Fabrications métalliques	Sal. précéd. x 1,0165	(A)
CP 220.00	Industrie alimentaire S'applique uniquement aux membres non-Fevia et aux employeurs qui n'ont pas adhéré à la C.C.T. du 16.07.2001.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 223.00	Sports Adaptation du revenu minimum garanti sur base annuelle suite à la C.C.T. du 07.06.2006.		(S)
CP 224.00	Métaux non ferreux Uniquement pour employés barémisés et barémisables : prime unique de 50 euro brut. Travailleurs à temps partiel pro rata.		

OUVRIERS ET EMPLOYES

CP 301.00	Ports A partir de l'équipe du matin du 7 juillet 2006. Le règlement de l'avance d'indexation au 01.04.2006 est compris.	Sal. précéd. x 1,00904	(S)
CP 302.00	Industrie hôtelière - Salaires horaires en régime 38h/semaine. - Salaires mensuels. Travailleurs à temps partiel pro rata.	Sal. précéd. + 0,0413 EUR Sal. précéd. + 6,80 EUR	(A) (A)
CP 303.01	Production de films	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 303.02	Distribution de films	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 303.03	Exploitation de salles de cinéma Ne s'applique pas au personnel d'accueil payé au pourboire.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 304.00	Spectacle Uniquement pour les organisations affiliées aux Vlaamse Directies voor Podiumkunsten : - Introduction de nouveaux barèmes. - Travailleurs ayant un contrat de travail de 4	Sal. précéd. x 1,0125	(S)

	mois ou plus		
	- Introduction d'une prime de fin d'année.		
	- Travailleurs ayant un contrat de travail de moins de 4 mois : adaptation des barèmes (prime de fin d'année incluse).		(S)
CP 306.00	Assurances	Sal. précéd. x 1,0042619	(M)
CP 308.00	Prêts hypothécaires, épargne, capitalisation	Sal. précéd. x 1,0043	(M)
CP 309.00	Sociétés de bourse	Sal. précéd. x 1,004262	(M)
CP 310.00	Banques	Sal. précéd. x 1,0043	(S)
CP 320.00	Pompes funèbres	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 321.00	Grossistes-répartiteurs de médicaments	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 322.01	Entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité		
	Introduction de nouveaux barèmes.		
CP 323.00	Gestion d'immeubles	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Ouvriers et concierges avec statut d'ouvrier.	Sal. précéd. x 1,02	(S)
CP 326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	Sal. précéd. x 1,001546	(S)
	Uniquement pour travailleurs embauchés à partir du 01.01.2002 qui sont barémisés : prime de dividende de 495 euro. Paiement en juillet.		

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

CP 127.00	Commerce de combustibles		
	Introduction d'une indemnité de séjour forfaitaire. A partir du 1 ^{er} avril 2006.		
CP 204.00	Carrières de porphyre	Sal. précéd. x 1,015	(R)
	A partir du 1 ^{er} janvier 2005.		

Explication :

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
(M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
(S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
(R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
(P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage
Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE DE JUIN 2006

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	104,77	120,41
Indice de santé	103,93	118,24
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	103,68	-

3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 juillet](#) : paiement de la 3^{ième} provision ONSS du 2^{ième} trimestre 2006, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 juillet](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de juin 2006. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé [31.090 EUR](#) ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920 - 921.

Mensuel, clôturé le 1^{er} juillet 2006.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète.

Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.